

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VICTOR MARTINET & Cie
Commune de Le Mesnil-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées en vigueur ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en particulier les articles 49 et 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société VICTOR MARTINET & Cie pour son établissement situé sur les communes de Chambly et de Le Mesnil-en-Thelle, et notamment les arrêtés des 14 juin 1991 et 11 mars 2014, en particulier l'annexe I, article 1.2.1 et l'annexe I, chapitre 8.2 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement du 1^{er} octobre 2010 référencée KAR 10.23.V1 ;

Vu la demande de l'exploitant référencée DV/NV/49 949 du 19 mai 2016 et complétée du 6 octobre 2017 concernant la mise à jour des rubriques ICPE 4XXX suite à la publication de la Directive SEVESO III ;

Vu le rapport de l'inspection du 12 janvier 2021, en particulier sur la non-conformité n°4 concernant l'absence de détection flamme dans les cellules J2 et J3 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} août 2023 concernant les éléments de réponse à la non-conformité n°4 susvisées ;

Vu les états des stocks de l'établissement transmis par l'exploitant référencé « total stock par rubrique ICPE) aux dates suivantes :

- 27 janvier 2023, 3 février 2023, 10 février 2023, 17 février 2023, 24 février 2023, 31 mars 2023, 28 avril 2023, 26 mai 2023, 2 juin 2023, 13 juillet 2023 et 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la répartition des stocks par bâtiment à la date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement relève de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ;
2. lors de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2023 et l'examen des éléments susvisés, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
 - les états des stocks présentés sont évalués par l'exploitant sur la base des seuils de la nomenclature actuelle et des demandes sollicitées par courriers susvisés en date du 19 mai 2016 complété le 6 octobre 2017 ;
 - à la date du 17 février 2023, l'état des stocks présenté (et partiel au regard des dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé) franchit le seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement pour lequel l'exploitant n'est pas autorisé ;
 - les états des stocks présentés par l'exploitant dépassent, depuis à minima le 27 janvier 2023, en permanence certaines rubriques ICPE, en particulier les rubriques 4510 (sauf à la date du 1^{er} septembre), 4511, 4110 ;
 - les états des stocks présentés par l'exploitant, depuis à minima le 27 janvier 2023, dépassent ponctuellement les seuils ICPE, en particulier les rubriques n° 4120 et n° 4130 ;
 - les états des stocks présentés n'intègrent pas les stocks présents liés à l'activité ICPE 2717 (matières non dangereuses ou dangereuses) ;
 - les seuils ICPE de certaines rubriques ICPE étant dépassés, les lieux de stockage retenus par l'exploitant ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé et de l'étude de dangers du 1^{er} octobre 2010 susvisée ;
 - le stockage de palette est prévu au niveau du bâtiment D et pas n'importe où dans l'emprise du site ;
 - le stockage de conteneurs extérieurs (7 à la date du 1^{er} septembre 2023) constitue un stock supplémentaire non autorisé ;
 - les stockages extérieurs susvisés entravent la libre circulation des engins de secours, ralentissant une intervention en cas de sinistre ;
3. la gestion des stocks constitue un élément majeur à la maîtrise des risques engendrés par les installations et à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
4. les états des stocks présentés par l'exploitant doivent être révisés pour atteindre l'ensemble des dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel susvisé ;
5. l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions pour mettre en conformité son état des stocks de manière pérenne vis-à-vis des seuils ICPE et des lieux de stockage prévus (cf dispositions de l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé et de l'étude de dangers du 1^{er} octobre 2010 susvisée) ;

6. les éléments justificatifs concernant la détection et l'extinction pour les cellules du bâtiment J nécessitent un rapport de contrôle complet ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui impose un état des matières stockées pour les installations soumises à autorisation et certaines mesures spécifiques pour les établissements relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ;
8. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'évaluation des risques dans l'étude de dangers susvisée est rendue obsolète de par la présence de produits en quantité supérieure et localisés différemment sur le site ainsi, certains constats établis à la date du 1^{er} septembre 2023 rendent la probabilité d'occurrence d'un incendie augmentée (non-conformités sur les installations électriques, les systèmes de détection d'incendie et le système d'extinction automatique d'incendie) avec des difficultés complémentaires pour l'intervention des services de secours (second accès pompiers bloqué) ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 11 mars 2014 susvisé ainsi que les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530), exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux et matières combustibles diverses ainsi qu'une zone de transit et de stockage de déchets à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, article 1.2.1 et chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 et des articles 49 et 50 d'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place des dispositions répondant aux objectifs suivants :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'une remise à niveau des stocks conforme en termes de quantité et lieux de stockage identifiés à l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 et à l'étude de dangers du 1^{er} octobre 2010, y compris pour les palettes ;
- suppression des stockages complémentaires en conteneurs extérieurs ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un outil verrouillant, en permanence, le franchissement du seuil seveso seuil haut et d'une procédure prévoyant le refus de l'accueil des matières en cas d'atteinte de ce seuil ;
- atteinte globale des dispositions prévues par les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant l'état des stocks. Et en particulier intégration des matières présentes liées à l'activité ICPE 2717 à l'état des stocks du site.

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réalisation d'un rapport de contrôle complet par un organisme habilité sur l'efficacité opérationnelle de la détection et de l'extinction pour les cellules du bâtiment « J » ;
- justification de l'adéquation de la détection incendie présente en lien avec les produits stockés (cellules J2 et J3).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Mesnil-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées » au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société VICTOR MARTINET

Le Sous-Préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France